



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****150^e session**

Genève, 16-19 octobre 2018

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Projet de convention relative à la facilitation du franchissement des frontières
pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés
dans le cadre du transport ferroviaire international****Projet de convention relative à la facilitation
du franchissement des frontières pour les voyageurs,
les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre
du transport ferroviaire international*****Communication du Gouvernement turc**

Dans l'annexe ci-après, le secrétariat reproduit les observations concernant le projet de convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international, telles qu'elles ont été communiquées par le Gouvernement turc. Ces observations doivent être lues et comprises en lien avec le document ECE/TRANS/WP.30/2018/19, également établi par le Gouvernement turc.

* Le présent document reproduit tel quel le texte qui a été transmis au secrétariat.



Annexe

1. Nous avons étudié vos explications/observations de manière approfondie¹. Dans le même esprit, permettez-nous de faire part de nos vues pour mieux exprimer les éclaircissements que la Turquie souhaite apporter :
 2. **En ce qui concerne l'article 1, alinéa m)** : Nous sommes satisfaits de la nouvelle formulation, dont la signification est plus précise. Il s'agit donc d'une simple reformulation.
 3. **Pour ce qui est de l'article 4** : L'ajout d'un nouveau paragraphe serait un moyen plus approprié de renforcer le texte existant. En fait, les observations formulées par la Fédération de Russie lors de la 149^e session du WP.30 et les dispositions actuelles portent sur d'autres types de contrôles techniques, tels que les postes de contrôle ferroviaires, plutôt que sur le contrôle technique du matériel roulant et les organismes qui s'y rapportent. Par conséquent, nous estimons qu'il serait utile de combler une lacune qui concerne toutes les parties prenantes en tenant compte des questions de sûreté et de sécurité.
 4. De plus, il ne s'agira pas d'une disposition nouvelle, mais d'un complément à la Convention. Une autre dimension de la proposition concerne les accords bilatéraux et multilatéraux entre les États qui faciliteront les liaisons de transport entre eux.
 5. Par ailleurs, comme vous le savez, la proposition turque initiale était la suivante : « **4. Les contrôles techniques des engins de transport doivent être menés comme prévu, conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux.** », mais, dans un souci d'uniformité et de conformité avec les trois premiers paragraphes du texte, les rédacteurs peuvent la reformuler comme suit : « **4. Les Parties doivent effectuer des contrôles techniques des engins de transport comme prévu, conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux.** ».
 6. En outre, du point de vue de la Turquie, plus précisément du Ministère des transports, des affaires maritimes et des communications et de ses organes subsidiaires, nous insistons sur cette proposition pour parvenir à une procédure fonctionnelle et normalisée des contrôles techniques du matériel roulant. Par conséquent, ce paragraphe n'est pas redondant, mais propose une approche plus globale de l'application de la Convention.
 7. Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de ce qui suit, pour complément d'examen.
 8. **Conformément à l'article 25, paragraphe 1** : Il est préférable soit de définir/énoncer dans le premier paragraphe tous les moyens communs de règlement des litiges tels que la consultation, la conciliation, la médiation, les bons offices ou les procédures de groupes spéciaux autres que la négociation, soit de simplement supprimer le membre de phrase « *or by other means of settlement.* » (« ou d'une autre manière »).
- Il incombe donc aux rédacteurs de prendre une décision.
9. **Examen de l'article 27** : Étant donné que les accords internationaux relèvent principalement de la compétence du Ministère des affaires étrangères, il insiste pour que la proposition comporte un mécanisme pour la bonne application de la Convention. De fait, nous sommes pleinement conscients du souci exprimé par le secrétariat de la CEE d'éviter un système à deux niveaux pour les États Parties. Toutefois, il est essentiel de protéger les droits des pays non-participants contre de nouvelles modifications susceptibles d'avoir des conséquences imprévues pour eux. Il est problématique d'être directement lié par un amendement que l'on n'a ni approuvé ni ratifié. La proposition du Ministère des affaires étrangères vise en réalité à combler une lacune qui pourrait devenir un obstacle à de futures adhésions ou compromettre la mise en œuvre de la Convention.

¹ Note du secrétariat : Il est fait référence à une déclaration faite par la délégation de la Fédération de Russie lors de la 149^e session du Groupe de travail (voir ECE/TRANS/WP.30/299, par. 40).

10. Par conséquent, pour éviter les contradictions, nous souhaiterions ne conserver que la seule proposition suivante :

« 1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au secrétariat de la Convention. Le secrétariat doit communiquer les propositions d'amendements aux Parties, en leur demandant de lui faire savoir si elles sont favorables à la convocation d'une conférence des Parties pour examiner ces propositions et se prononcer à leur sujet. Si, dans les quatre mois à compter de la date à laquelle cette communication a été faite, un tiers au moins des Parties est favorable à la tenue d'une telle conférence, le secrétariat de la Convention doit la convoquer sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes doit être communiqué par le Dépositaire aux Parties pour acceptation.

2. Les amendements à la présente Convention entreront en vigueur pour tous les États parties les ayant ratifiés ou y ayant adhéré trois mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les deux tiers des États parties. Ces amendements ne doivent pas porter atteinte à la jouissance par les autres États parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations qui en découlent.

3. Pour chaque État partie qui a ratifié un amendement visé au paragraphe 2 ou y a adhéré après la date de dépôt du nombre requis d'instruments de ratification ou d'adhésion, cet amendement entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

4. Tout État qui devient partie à la Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 2 sera, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) Partie à la Convention telle qu'amendée ; et

b) Partie à la Convention non amendée au regard de tout État partie qui n'est pas lié par cet amendement.

5. Tout État qui devient partie à la Convention après l'acceptation d'un amendement conformément à la procédure visée au paragraphe 2 mais avant l'entrée en vigueur de cet amendement sera considéré comme étant partie à la Convention non amendée. ».

11. Nous attendons avec intérêt vos observations.
